

## SOMMAIRE

<b>NOTIONS IMPORTANTES</b> .....	3
1. Les parties au contrat .....	3
2. Les documents constitutifs du contrat d'assurance .....	3
3. Nos recommandations à la conclusion du contrat .....	3
4. Nos recommandations en cours de contrat .....	3
5. Nos recommandations en matière de prévention des <i>sinistres</i> .....	4
<b>L'HABITATION</b> .....	5
<b>CHAPITRE 1 - LES GARANTIES DE BASE</b> .....	5
1. L'incendie, l'explosion, l'implosion, la fumée, la suie .....	5
2. La foudre .....	5
3. Le heurt .....	5
4. L'attentat, le conflit du travail .....	5
5. L'action de l'électricité .....	6
6. La décongélation .....	6
7. L'électrocution des animaux .....	6
8. La tempête, la grêle, la pression de la neige .....	6
9. Les dégâts d'eau et d'huile minérale .....	6
10. Le bris et la fêlure de vitrage .....	7
11. Les dégradations immobilières et le <i>vandalisme</i> .....	7
12. Le vol et le <i>vandalisme</i> .....	8
13. Les catastrophes naturelles .....	8
14. La responsabilité civile immeuble et le recours des <i>tiers</i> .....	9
<b>CHAPITRE 2 - LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES</b> .....	10
1. Les frais de sauvetage et de préservation .....	10
2. Les frais de déblaiement et de démolition .....	10
3. Les frais de logement provisoire .....	10
4. Le chômage immobilier .....	10
5. Les frais de remise en état du jardin .....	10
6. Les frais d'expertise .....	10
7. Le recours des <i>locataires</i> .....	10
8. Le déplacement temporaire du <i>contenu</i> .....	10
9. La résidence de villégiature .....	11
10. La chambre d'étudiant .....	11
11. Les pertes indirectes .....	11
<b>LA VIE PRIVEE</b> .....	12
<b>CHAPITRE 3 - LA VIE PRIVEE ET PROTECTION JURIDIQUE</b> .....	12
1. La vie privée .....	12
2. La protection juridique habitation .....	12
3. La protection juridique accident .....	13
4. Dispositions communes aux garanties de la protection juridique .....	13
5. Dispositions communes aux garanties de la vie privée et de la protection juridique .....	14
<b>L'ASSISTANCE</b> .....	16
<b>CHAPITRE 4 - L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE</b> .....	16

# S O M M A I R E

<b>CHAPITRE 5 - L'ASSISTANCE HABITATION</b> .....	16
1. L'assistance téléphonique 24 heures sur 24 .....	16
2. L'assistance pour la conservation des biens assurés .....	17
3. L'assistance en cas d'inhabitabilité du <i>bâtiment</i> .....	17
<b>CHAPITRE 6 - L'ASSISTANCE AUX PERSONNES</b> .....	17
<b>CHAPITRE 7 - L'ASSISTANCE VOYAGE A L'ETRANGER</b> .....	20
<b>CHAPITRE 8 - L'ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER</b> .....	21
<b>CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ASSISTANCE</b> .....	21
<b>LES GENS DE MAISON</b> .....	23
<b>CHAPITRE 10 - LA GARANTIE GENS DE MAISON</b> .....	23
<b>GUIDE PRATIQUE</b> .....	24
<b>CHAPITRE 11 - LA VIE DU CONTRAT</b> .....	24
1. Champ d'application du contrat .....	24
2. Votre interlocuteur privilégié .....	24
3. Prise d'effet .....	24
4. Durée .....	24
5. Cas particuliers: décès, séparation ou divorce, cession d'un bien assuré, déménagement .....	24
6. Fin du contrat .....	25
7. Correspondances .....	26
8. Solidarité .....	26
<b>CHAPITRE 12 - LA PRIME</b> .....	26
1. Modalités de paiement de la prime .....	26
2. Cas de non-paiement .....	26
<b>CHAPITRE 13 – ADAPTATION AUTOMATIQUE</b> .....	26
1. Dispositions spécifiques à l'habitation .....	26
2. Disposition spécifique à la vie privée .....	27
3. Autres dispositions .....	27
<b>CHAPITRE 14 - SINISTRES</b> .....	27
1. Vos obligations en cas de <i>sinistre</i> .....	27
2. Nos obligations en cas de <i>sinistre</i> .....	28
3. Estimation des dommages .....	29
4. Les dommages qui ne sont jamais couverts .....	30
5. Modalités d'indemnisation .....	30
6. Franchises .....	31
<b>LEXIQUE</b> .....	32
<b>Les mots en lettres <i>italiques</i> sont définis dans le lexique.</b>	

## NOTIONS IMPORTANTES

### 1. LES PARTIES AU CONTRAT

#### Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

#### Nous

CDA société coopérative établie à 1080 Bruxelles, Bd du Jubilé, 86, agréée sous le n° 0402, numéro d'entreprise 402.203.372

Les garanties des chapitres 5 à 10 sont accordées par les assureurs mentionnés aux conditions particulières et agréés pour ces branches d'assurances. Ces derniers ont donné mandat à CDA pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats, à l'exclusion des *sinistres*.

Nous confions la gestion des *sinistres* Protection juridique Chapitre 3 § 2 et § 3 à la société mentionnée dans les conditions particulières intervenant en qualité de bureau de règlement de *sinistre*.

### 2. LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ASSURANCE

#### La proposition ou la demande d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

#### Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui vous sont effectivement acquises.

#### Les conditions générales

Elles vous sont expliquées dans les pages qui suivent.

### 3. NOS RECOMMANDATIONS A LA CONCLUSION DU CONTRAT

Nous vous demandons de compléter correctement et entièrement la proposition d'assurance.

#### Soit vous utilisez et complétez le système d'évaluation mis à votre disposition

- Pour le *bâtiment* vous bénéficiez de l'indemnité en *valeur à neuf* si vous êtes propriétaire, ou en *valeur réelle* si vous êtes *locataire*, et vous évitez ainsi l'application de la *règle proportionnelle*.
- Pour le *contenu* vous calculez le montant assuré à partir du nombre de *pièces* et vous évitez ainsi l'application de la *règle proportionnelle*.

#### Soit vous décidez de fixer vous-même les montants assurés

Pour le *bâtiment* et le *contenu*, ces montants, pour être suffisants, doivent correspondre aux valeurs renseignées au chapitre 14 § 3 du Guide Pratique (page 29).

S'il apparaît au moment du *sinistre* qu'ils sont insuffisants, la *règle proportionnelle* sera appliquée dans les limites permises par la loi.

#### Autres commentaires

Vous nous informez de l'existence des autres assurances qui ont le même objet, et relatives aux biens se trouvant à la situation indiquée dans la proposition ou la demande d'assurance.

### 4. NOS RECOMMANDATIONS EN COURS DE CONTRAT

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous pourrions être amenés à réduire, voire même refuser notre intervention.

**N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation durable du risque.**

#### Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives

- **à la situation du risque**

exemples: un déménagement, un changement d'étage, l'occupation d'un local au rez-de-chaussée ou en sous-sols

## NOTIONS IMPORTANTES

- **à l'usage du bâtiment**  
exemples: exercice d'une activité professionnelle, la présence de *matériel* ou de *marchandises*
- **au type d'occupation du bâtiment**  
exemple: une absence de plus de 30 jours consécutifs
- **aux paramètres pris en considération dans la grille d'évaluation**  
exemples: la construction d'une véranda, d'une *dépendance*, d'une serre, l'augmentation du nombre de *pièces*, la transformation d'un grenier en *pièce* aménagée
- **à la valeur du bâtiment ou du contenu si vous décidez de fixer vous-même les montants assurés**  
exemples: amélioration ou rénovation du *bâtiment*, enrichissement du *contenu*
- **à l'installation dans votre foyer d'une ou plusieurs autres personnes, si vous bénéficiez de la réduction "personne seule ou de plus de 60 ans" mentionnée aux conditions particulières, pour les assurances Responsabilité civile vie privée, Protection juridique accident et Assistance.**
- **au nombre de travailleurs domestiques occupés régulièrement à votre service pour la garantie Gens de maison.**

### 5. NOS RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE PREVENTION DES SINISTRES

Toutes les mesures raisonnables et nécessaires doivent être prises pour prévenir tous *sinistres*. Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Nous pourrions être amenés à réduire voire refuser notre intervention si leur inobservation a contribué à la survenance du *sinistre*.

**N'oubliez pas de prendre les dispositions décrites ci-dessous, pour protéger et conserver l'ensemble des biens assurés.**

*L'assuré* doit entretenir les installations hydrauliques et de chauffage du *bâtiment* et les réparer dès qu'il est informé de leur mauvais fonctionnement.

*L'assuré* qui occupe le *bâtiment* doit vidanger les installations hydrauliques si le *bâtiment* n'est pas chauffé en période de gel et en hiver. Pendant les périodes de non-location du *bâtiment* ces obligations pèsent sur le propriétaire.

*L'assuré* qui occupe le *bâtiment* doit

- en cas d'absence, fermer toutes les issues du *bâtiment*, de l'appartement, des garages et *dépendances* en utilisant toutes les fermetures qui les équipent. Toutes les portes-fenêtres, les fenêtres et autres ouvertures doivent également être fermées correctement
- changer immédiatement les serrures des portes extérieures en cas de vol ou perte de clefs
- installer les dispositifs de protection antivol imposés, les maintenir en bon état de fonctionnement, les faire entretenir par un organisme agréé et les utiliser en cas d'absence.

*L'assuré* doit également remédier aux causes révélées lors d'un *sinistre* précédent afin d'en éviter le caractère répétitif.

## L'HABITATION

### CHAPITRE 1 - LES GARANTIES DE BASE

#### 1. L'INCENDIE, L'EXPLOSION, L'IMPLOSION, LA FUMÉE, LA SUIE

##### Nous couvrons les dommages matériels causés par

- **l'incendie**, c'est-à-dire la combustion avec flamme évoluant en dehors d'un foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens
- **l'explosion, l'implosion**, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs
- **la fumée, la suie** dégagée lors d'un événement soudain et anormal, suite au fonctionnement défectueux d'un appareil de chauffage ou de cuisine

##### Nous assurons

- le *bâtiment* ou la *responsabilité locative*
- le *contenu*.

#### 2. LA FOUDRE

Nous couvrons les dommages matériels causés par l'action destructrice de la foudre.

##### Nous assurons

- le *bâtiment*
- le *contenu*.

#### 3. LE HEURT

Nous couvrons les dommages matériels causés par le heurt direct ou indirect du *bâtiment* et de son *contenu*

- par des véhicules terrestres, aériens ou spatiaux, ainsi que par leur chargement, des parties qui s'en détachent ou des objets qui en tombent, des grues ou autres engins de levage
- par des météorites
- par des animaux
- par des chutes d'arbres et de pylônes.

##### Nous assurons

- le *bâtiment*
- le *contenu*.

Nous garantissons également les dommages matériels causés par l'onde de choc, c'est-à-dire les dégâts causés aux biens assurés par l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son (sauf cas de guerre).

#### 4. L'ATTENTAT, LE CONFLIT DU TRAVAIL

Nous couvrons les dommages matériels causés par

- **l'attentat**, c'est-à-dire toute forme d'*émeutes*, de *mouvements populaires*, d'*actes de terrorisme* ou de *sabotage*
- **le conflit du travail**, c'est-à-dire toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la *grève* et le *lock-out*.

##### Nous garantissons

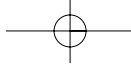
- la destruction ou la détérioration des biens assurés par des personnes prenant part à de tels événements
- les conséquences des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens, lors de tels événements.

##### Nous assurons

- le *bâtiment*
- le *contenu*

Notre garantie est accordée à concurrence de 1.200.000 euros.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque nous y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours sept jours après sa notification.



# L' HABITATION

## 5. L'ACTION DE L'ELECTRICITE

**Nous couvrons les dommages matériels causés par** l'action de l'électricité

**Nous assurons**

- les installations, les appareils électriques et électroniques faisant partie du *bâtiment* et du *contenu* assurés
- la responsabilité que le *locataire* peut encourir à cet égard.

**Nous prenons aussi en charge**

les frais nécessités par la recherche du défaut dans l'installation électrique à l'origine du *sinistre* et par la remise en état consécutive des murs, planchers et plafonds.

**Nous ne garantissons pas les dommages**

- pour lesquels *l'assuré* bénéficie de la garantie du fabricant ou du fournisseur
- causés lors de travaux de construction, reconstruction ou de transformation à moins que vous prouviez l'absence de causalité entre ces travaux et ces dommages.

## 6. LA DECONGELATION

**Nous couvrons les dommages matériels causés par** la variation de température suite à un arrêt d'une installation de réfrigération résultant de la survenance dans le *bâtiment* d'un évènement couvert par les autres garanties de base.

**Nous assurons** les denrées alimentaires non périmées contenues dans les congélateurs et les frigos à usage privé.

## 7. L'ELECTROCUTION DES ANIMAUX

**Nous couvrons les dommages matériels causés par** l'électrocution des animaux domestiques.

## 8. LA TEMPETE, LA GRELE, LA PRESSION DE LA NEIGE

**Nous couvrons les dommages matériels causés par**

**la tempête**, c'est-à-dire

- l'action du vent d'une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h mesurée par la station de l'I.R.M. la plus proche du *bâtiment*
- l'action du vent qui endommage d'autres *bâtiments* qui sont situés dans un rayon de 10 km du *bâtiment* et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalente.

**la grêle**

**la pression ou le déplacement d'une quantité compacte de neige ou de glace.**

**Nous assurons**

- le *bâtiment* ou la *responsabilité locative*
- le *contenu*.

**Notre garantie est limitée** pour les constructions entièrement ou partiellement ouvertes ainsi qu'à leur *contenu* aux seuls dommages causés par la grêle.

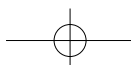
**Nous ne garantissons pas les dommages causés**

- à tout objet se trouvant à l'extérieur du *bâtiment*
- aux constructions dont la *vétusté* de la partie sinistrée est supérieure à 40%, ainsi qu'à leur *contenu*.

## 9. LES DEGATS D'EAU ET D'HUILE MINERALE

**Nous couvrons les dommages matériels causés par** l'eau ou l'huile minérale, c'est-à-dire :

- l'écoulement d'eau résultant de fuites ou débordements d'installations hydrauliques du *bâtiment* ou des *bâtiments* voisins
- l'écoulement d'eau des appareils ménagers, sanitaires et de leurs joints d'étanchéité, des aquariums et des matelas d'eau installés dans le *bâtiment* et les *bâtiments* voisins
- l'infiltration d'eau au travers de la toiture du *bâtiment* ou des *bâtiments* voisins
- l'écoulement de l'eau des canalisations du réseau public de distribution
- l'écoulement de mazout résultant de fuites ou débordements des installations de chauffage central, conduites, citernes du *bâtiment* ou des *bâtiments* voisins.



#### Nous assurons

- le *bâtiment* ou la *responsabilité locative*
- le *contenu*.

#### Nous prenons aussi en charge les frais judicieusement exposés

- pour la recherche de la canalisation à l'origine du *sinistre* lorsqu'elle est encastrée ou souterraine
- pour la réparation de la partie de la conduite défectueuse à l'origine de l'écoulement d'eau
- pour la remise en état consécutive à ces travaux.

#### Nous garantissons également

- les frais d'assainissement des terrains pollués jusqu'à concurrence de 20.000 euros
- la perte d'eau ou de mazout écoulé à concurrence de 500 euros.

#### Nous ne garantissons pas les dommages causés

- à la toiture du *bâtiment* et aux revêtements qui en assurent l'étanchéité
- par les infiltrations d'eau souterraine
- par le débordement et le refoulement des égouts publics
- par l'hygrométrie ambiante, en ce compris le développement de champignons (mérules, etc.), sauf si elle est la conséquence directe d'un dégât d'eau survenu pendant la durée du contrat et que le *bâtiment* est à *occupation régulière*
- aux *bâtiments* qui tombent en ruine, qui sont mal entretenus ou destinés à la démolition, ainsi qu'à leur *contenu*.

### 10. LE BRIS ET LA FELURE DE VITRAGE

**Nous couvrons** par le bris ou la fêlure les vitrages, les vitrages des panneaux solaires, glaces, miroirs et panneaux translucides ou transparents, en verre ou en matière plastique, en ce compris les plaques de cuisson vitrocéramiques, faisant partie du *bâtiment* et du *contenu* assurés ainsi que la responsabilité que le *locataire* peut encourir à cet égard.

#### Notre garantie s'étend à concurrence de 1.500 euros

- aux dommages causés aux serres et à leur *contenu*
- aux bris d'appareils sanitaires raccordés à l'installation hydraulique de votre *résidence principale*.

**Nous prenons aussi en charge** le remplacement nécessité par l'opacité du vitrage isolant après épuisement de la garantie du fournisseur.

#### Nous garantissons aussi

- les frais nécessités par les opérations de remplacement des vitrages assurés
- les dommages causés aux cadres, châssis, soubassements et biens situés à proximité du vitrage endommagé, par suite du bris de celui-ci.

#### Nous ne garantissons pas les dommages causés

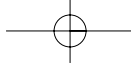
- aux vitrages lorsqu'ils font l'objet de travaux, sauf le nettoyage sans déplacement
- aux objets en verre ne formant pas vitrages tels que lustres, vaisselles, verres optiques ...
- les rayures et écaillures
- lorsque le *bâtiment* est en cours de construction, reconstruction ou transformation à moins que vous prouviez l'absence de causalité entre ces travaux et les dommages.

### 11. LES DEGRADATIONS IMMOBILIERES ET LE VANDALISME

**Nous couvrons** les dégradations immobilières au *bâtiment* commises par les voleurs à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

**Nous assurons également** les dommages causés au *bâtiment* par *vandalisme*.

**Nous prenons aussi en charge** les frais exposés pour le remplacement des serrures des portes extérieures de la *résidence principale* consécutif au vol de leurs clés.



# L'HABITATION

Nous ne garantissons pas les dommages causés

- au *bâtiment* dont l'*occupation* n'est pas *régulière*
- au *bâtiment* en cours de construction, reconstruction ou transformation
- aux biens se trouvant à l'extérieur du *bâtiment*
- par ou avec la complicité
  - d'un *assuré*, d'un descendant ou ascendant ainsi que de leurs conjoints
  - de toute personne au service d'un *assuré*
  - du *locataire* ou des personnes vivant à son foyer ainsi que de leurs conjoints.

## 12. LE VOL ET LE VANDALISME

Nous couvrons

- la disparition ou la détérioration du *contenu* résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, cette notion excluant la simple disparition d'objets
- le vol avec effraction des *valeurs* à concurrence de 1.200 euros.

Nous prenons aussi en charge les dommages causés au *contenu* par *vandalisme* après effraction au *bâtiment*.

Notre garantie est limitée

- par objet, à concurrence de 10% du montant assuré pour le *contenu*
- pour les *bijoux* non enfermés dans un *coffre agréé*, à concurrence de 6.000 euros sans pouvoir toutefois dépasser 10% du montant assuré pour le *contenu*
- pour le *contenu* se trouvant
  - dans les *caves*, greniers lorsque l'*assuré* n'occupe qu'une partie du *bâtiment*
  - dans les garages sans communication avec l'habitation et les *dépendances* à concurrence de 2.400 euros par local.

Nous ne garantissons pas

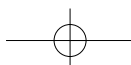
- les vols et le *vandalisme* commis
  - sauf convention contraire, lorsque les locaux ne sont pas *occupés régulièrement*
  - lorsque le *bâtiment* est en cours de construction, reconstruction ou transformation
  - par ou avec la complicité d'un *assuré*, d'un descendant ou ascendant ainsi que de leurs conjoints
  - par ou avec la complicité de toute personne au service d'un *assuré*, d'un *locataire*, d'une personne autorisée à se trouver dans le *bâtiment*
- les vols
  - d'animaux
  - de véhicules automoteurs, caravanes, remorques, de même que leurs accessoires et *contenu*
  - de biens se trouvant à l'extérieur du *bâtiment* ou dans les parties communes du *bâtiment*
  - de biens se trouvant dans les locaux dont les portes d'accès ne sont pas équipées d'une serrure ainsi que les dommages causés par *vandalisme* aux biens précités.

## 13. LES CATASTROPHES NATURELLES

Nous couvrons les dommages matériels causés par les catastrophes naturelles

- **P'inondation**, c'est-à-dire les dommages causés par tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte de neige ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée, et leurs conséquences dans un délai de 168 heures après la décrue ou le retour au niveau normal des cours d'eau
- **le tremblement de terre**, c'est-à-dire les dommages causés par tout séisme d'origine naturelle et ses répliques survenues dans les 72 heures
  - enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter ou
  - qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 km du *bâtiment* désigné,

ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent





- **le débordement ou le refoulement d'égouts** publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte de neige ou de glace ou une inondation
- **le glissement ou l'affaissement de terrain**, à savoir un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du tremblement de terre et de l'inondation, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Nous couvrons également les dommages matériels causés par les eaux de ruissellement consécutives à des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte de neige ou de glace, ou une inondation.

Nous assurons

- le *bâtiment*
- le *contenu*.

Nous ne garantissons pas :

- Pour toute catastrophe naturelle :
  - les objets se trouvant en dehors des *bâtiments* sauf s'ils y sont fixés à demeure
  - les abris de jardin, remises, débarras et leur *contenu*, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs
  - les *bâtiments* ou parties de *bâtiment* en construction, transformation ou réparation et leur *contenu* éventuel ainsi qu'aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées, en ruines, ou mal entretenues ou destinées à la démolition.
- Pour le péril inondation, débordement et refoulement d'égouts publics et glissement et affaissement de terrain
  - le *contenu* des *caves* entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure.

Notre intervention est limitée par événement aux indemnités prévues à l'article 68-8 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Si les limites imposées par cette dernière sont dépassées, l'indemnité due en vertu de chaque contrat d'assurance sera réduite à due concurrence.

#### 14. LA RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE ET LE RECOURS DES TIERS

Nous couvrons

la responsabilité qu'un *assuré* peut encourir sur base des articles 1382 à 1386 bis et 1721 du Code Civil pour les dommages causés aux *tiers* par

- le *bâtiment*
- le *contenu*
- l'encombrement des trottoirs du *bâtiment*
- les ascenseurs et monte-charges entretenus et contrôlés annuellement par un organisme agréé.

Notre garantie s'étend également

- aux terrains sans dépasser au total 5 hectares
- aux *dommages corporels* causés par un déplacement du sol ou du *bâtiment*
- aux troubles de voisinage au sens de l'article 544 du Code Civil s'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour *l'assuré*, dû au fait du *bâtiment*.

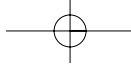
Notre garantie s'élève par *sinistre* à

- 20.783.615,10 euros pour les *dommages corporels*
- 2.969.087,87 euros pour les dommages matériels.

Nous ne prenons pas en charge les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives.

Nous ne garantissons pas les dommages causés

- aux biens meubles et immeubles dont *l'assuré* a la garde ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit
- par tous travaux de construction, reconstruction, transformation ou démolition
- par le fait de l'exercice d'une profession ou par un de vos préposés agissant en tant que tel dans le cadre de cette profession.



## CHAPITRE 2 – LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Nous couvrons l'ensemble des extensions énumérées ci-après lorsqu'elles résultent directement d'un événement assuré.

Ces garanties ne donnent pas lieu à l'application d'une éventuelle *règle proportionnelle*.

Les frais exposés doivent l'être en bon père de famille.

### 1. LES FRAIS DE SAUVETAGE ET DE PRESERVATION

Nous prenons en charge les frais de sauvetage et préservation exposés pour

- limiter les conséquences du *sinistre*
- soustraire les biens aux effets d'un événement assuré, survenu dans les environs
- déplacer les biens sinistrés
- rendre le *bâtiment* inaccessible, le surveiller
- préserver d'un vol les biens restés sur place.

### 2. LES FRAIS DE DEBLAIEMENT ET DE DEMOLITION

Nous prenons en charge les frais de déblaiement et de démolition du *bâtiment* sinistré et de son *contenu*.

### 3. LES FRAIS DE LOGEMENT PROVISOIRE

Nous prenons en charge les frais de logement provisoire, c'est-à-dire les frais de logement raisonnablement exposés, pendant la durée normale de reconstruction ou de remise en état, lorsque le *bâtiment* est devenu inhabitable.

### 4. LE CHOMAGE IMMOBILIER

Nous indemnisons le chômage immobilier, c'est-à-dire

- la privation de jouissance du *bâtiment* en tant que propriétaire ou occupant à titre gratuit et estimée à sa valeur locative ou
- la perte réelle de loyer augmentée des charges locatives si le *bâtiment* était donné en location au moment du *sinistre*
- la responsabilité contractuelle de *l'assuré* pour les dommages précités.

Nous limitons notre intervention à la durée normale de reconstruction du *bâtiment*.

Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période avec la garantie des frais de logement provisoire.

### 5. LES FRAIS DE REMISE EN ETAT DU JARDIN

Nous prenons en charge les frais de remise en état du jardin et des plantations endommagés par les débris des biens assurés ou par les opérations de sauvetage.

### 6. LES FRAIS D'EXPERTISE

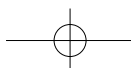
Nous prenons en charge le remboursement des honoraires payés par *l'assuré* à l'expert qu'il a désigné pour l'évaluation des dommages causés aux biens assurés, à la suite d'un *sinistre* garanti. Ce remboursement est limité à 3% des indemnités dues, à l'exclusion de celles relatives aux assurances de responsabilités et aux pertes indirectes, avec un minimum de 150 euros et un maximum de 5.000 euros.

### 7. LE RECOURS DES LOCATAIRES

Nous garantissons le recours des locataires, c'est-à-dire la responsabilité contractuelle que *l'assuré* encourt à l'égard des *locataires* à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du *bâtiment* assuré.

### 8. LE DEPLACEMENT TEMPORAIRE DU CONTENU

Nous assurons lors du déplacement temporaire du contenu, la détérioration par la survenance d'un événement assuré par les garanties de base et pour la garantie vol résultant d'une effraction, des objets situés dans un autre *bâtiment* et emportés pour un séjour d'une durée maximale de 30 jours.



Nous assurons le *contenu* ainsi déplacé, à concurrence

- de 2.400 euros pour la garantie vol
- de 6.000 euros pour les autres garanties.

Notre garantie s'étend également au vol commis n'importe où dans le monde, avec violences dûment constatées ou menaces sur la personne d'un *assuré*, à concurrence de 1.200 euros.

#### 9. LA RESIDENCE DE VILLEGIATURE

Nous couvrons, si vous avez assuré votre *résidence principale* par ce contrat, la *responsabilité locative* pour un *bâtiment* loué temporairement dans un pays de l'Union Européenne pour un séjour d'une durée maximale de 30 jours et endommagé par la survenance d'un événement assuré par les garanties de base.

Notre garantie s'étend à concurrence de 200.000 euros.

#### 10. LA CHAMBRE D'ETUDIANT

Nous couvrons, si vous avez assuré votre *résidence principale* par ce contrat, le logement meublé ou non situé dans un pays de l'Union Européenne, loué par des enfants *assurés* dans le cadre de leurs études et endommagé par la survenance d'un événement assuré par les garanties de base, à l'exclusion de celui résultant d'un vol.

Nous assurons à concurrence de 80.000 euros

- la *responsabilité locative*
- le *contenu* éventuellement déplacé.

#### 11. LES PERTES INDIRECTES

Nous couvrons, moyennant mention aux conditions particulières, les frais exposés et préjudices quelconques consécutifs à un *sinistre* couvert par les garanties de base à l'exclusion des assurances de responsabilité, du vol, du vandalisme, des dégradations immobilières, des catastrophes naturelles et des garanties complémentaires.

Nous garantissons un forfait de 10% de l'indemnité contractuellement due.

## LA VIE PRIVÉE

### CHAPITRE 3 – LA VIE PRIVÉE ET PROTECTION JURIDIQUE

#### 1. LA VIE PRIVÉE

**Nous garantissons** la responsabilité civile qu'un *assuré* peut encourir sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger en raison des *dommages corporels* et matériels causés aux *tiers* du fait de la vie privée.

**Nous couvrons également** les dommages causés

- par les enfants *assurés*, lorsqu'ils prestatent des services pour compte d'autrui, pendant leurs loisirs, même à titre onéreux
- par *l'assuré* lorsqu'il conduit un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. La garantie s'étend également aux dommages occasionnés au véhicule utilisé dans ces conditions pour autant qu'aucun *assuré* n'en soit propriétaire ou détenteur
- aux personnes ne pouvant bénéficier des indemnités d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile, lors de la conduite occasionnelle d'un véhicule automoteur appartenant à un *tiers* par un *assuré* titulaire d'un permis de conduire valable, en vigueur et légalement habilité à conduire ce véhicule. Les dommages occasionnés au véhicule conduit dans ces conditions restent exclus.

**Notre garantie s'étend** aux dommages matériels causés par un *assuré* et résultant d'un incendie, d'une explosion, de fumée consécutive à un feu ou à un incendie, d'un dégât d'eau, d'un bris ou fêlure de vitrage

- à un hôtel ou un logement similaire lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel
- à un *bâtiment* de villégiature loué pour un séjour dans un pays de l'Union Européenne d'une durée maximale de 30 jours

ainsi qu'à leur *contenu*.

**Nous garantissons** en outre les frais de sauvetage

C'est-à-dire que nous indemnisons, à concurrence de 11.876,35 euros le *tiers* ayant participé bénévolement au sauvetage de *l'assuré* ou de ses biens et ayant subi de ce fait un dommage, pour autant que ce *tiers* ne soit pas responsable du fait à l'origine du sauvetage. Ne peuvent jamais prétendre au bénéfice de cette garantie tout assureur (privé ou social) ou tout organisme tenu de verser une quelconque indemnité à l'un de ces *tiers*.

**Nous indemnisons** ces *tiers* à concurrence de 20.783.615,10 euros pour les *dommages corporels* et de 2.969.087,87 euros pour les dommages matériels, par fait dommageable.

**Nous ne garantissons pas** les dommages

- causés par des chevaux de selle dont *l'assuré* est propriétaire et par leur attelage, ainsi que par les animaux non domestiques
- visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs
- causés par les biens immobiliers (ces dommages étant expressément prévus par la garantie "Responsabilité civile immeuble", Chapitre 1 § 14)
- résultant de l'usage de
  - véhicules aériens
  - bateaux à moteur de plus de 10 CV din
  - bateaux à voile de plus de 300 kg
- causés aux biens meubles, immeubles et aux animaux que *l'assuré* a sous sa garde
- découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire
- causés par la pratique de la chasse, de même que par le gibier.

#### 2. LA PROTECTION JURIDIQUE HABITATION

**Nous prenons en charge** les *litiges* relatifs à la réparation du dommage causé ou subi par le *bâtiment* et le *contenu* et qui résulte de l'application des garanties de base assurées par le présent contrat.

Nous couvrons les recours civils basés sur les articles 1382 à 1386 bis du Code Civil ainsi que sur l'article 544 du Code Civil, pour autant que les dommages subis par le *bâtiment* ou le *contenu* résultent d'un événement soudain et imprévisible.

### 3. LA PROTECTION JURIDIQUE ACCIDENT

Nous prenons en charge les *litiges* relevant de la garantie vie privée à la suite d'un événement couvert par celle-ci.

Nous assumons

- la défense pénale de *l'assuré* lorsqu'il est poursuivi pour infraction aux lois et règlements
- le recours civil de *l'assuré* lorsqu'il revendique l'indemnisation
  - de *dommages corporels* ou matériels engageant la responsabilité civile d'un *tiers* à son égard, sur base des articles 1382 et 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger
  - de *dommages corporels* subis en tant qu'usager faible dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire de véhicules automoteurs.

Nous étendons la garantie à l'insolvabilité des *tiers*.

Lorsque le recours est exercé contre un *tiers* responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à *l'assuré*, l'indemnité mise à charge de ce *tiers*, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur, à concurrence de 6.200 euros par *litige*.

### 4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Nous garantissons indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *litige*, à concurrence de 15.000 euros par *sinistre*

- les frais exposés pour la défense de vos intérêts, à savoir : les honoraires et les frais des avocats, huissiers de justice, experts ...
- les frais de procédure qui restent à votre charge y compris les frais afférents à l'instance pénale
- les frais de déplacements et de séjour raisonnablement exposés par *l'assuré* lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

**Le libre choix de l'avocat ou de l'expert**

Lorsque la défense de vos intérêts le nécessite, vous avez la liberté de choisir l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Si l'avocat intervient en dehors du territoire de la Cour d'Appel dont son barreau fait partie, les frais et honoraires supplémentaires qui en résultent resteront à votre charge.

Dans les mêmes conditions vous disposez de la liberté de choisir un expert, membre d'une association professionnelle reconnue. Si cet expert intervient en dehors de la province où il est établi, les frais et honoraires supplémentaires qui en résultent resteront à votre charge.

Lorsque plusieurs *assurés* possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut d'accord, le libre choix de ce conseiller est exercé par le preneur.

Lorsque vous avez fait le choix d'un conseil vous devez nous communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun pour que nous puissions le contacter et lui transmettre le dossier que nous avons préparé.

Vous vous engagez à nous tenir informés de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseil. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à votre avocat, nous serons dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous subirions du fait de ce manque d'information.

Si vous déchargez sans notre accord l'avocat ou l'expert chargé de l'affaire au profit d'un autre, nous ne prendrons pas en charge les frais et honoraires excédant ceux que nous aurions été amenés à exposer si le premier avocat ou expert n'avait pas été dessaisi.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque vous vous voyez obligé de changer de conseiller pour des raisons indépendantes de votre volonté.

En aucun cas nous ne sommes responsables des activités de conseillers (avocat, expert ...) intervenant pour *l'assuré*.

#### Païement des débours, honoraires et frais

Les honoraires et frais vous sont directement remboursés contre justification ou, directement payés à l'avocat ou l'expert.

Vous vous engagez à ne jamais marquer votre accord, sans notre consentement préalable, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et à notre demande vous demanderez la taxation des honoraires et frais par le Conseil de l'Ordre ou l'association professionnelle ou selon toute autre procédure légale.

Lorsque vous obtenez le paiement des frais, dépens ou honoraires exposés ou devant être exposés par nous, vous vous engagez à nous les restituer et à poursuivre la procédure ou l'exécution à nos frais et sur notre avis, jusqu'à ce que vous ayez obtenu ces remboursements.

A cette fin vous nous subrogez dans vos droits.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en faveur du preneur, ensuite de son conjoint et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

Les honoraires des experts seront réglés dans le mois de la présentation de leurs pièces justificatives.

Si l'*assuré* décède au cours du litige, notre garantie reste acquise aux ayants droits qui reprennent l'instance.

#### Divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion entre nous et vous quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre*, vous pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de votre choix, après que nous vous ayons notifié, par avis motivé, notre point de vue ou notre refus de suivre votre thèse et que nous vous aurons rappelé l'existence de cette procédure.

Si votre avocat confirme notre position, vous êtes néanmoins remboursés de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat vous engagez à vos frais une procédure et que vous obtenez un meilleur résultat que celui qui aurait été obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, qui aurait été de ne pas vouloir suivre votre thèse, nous sommes tenus de fournir notre garantie et de rembourser dans les limites des plafonds prévus aux conditions du présent contrat, y compris les frais et honoraires de la consultation qui sont restés à votre charge.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous sommes tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie dans les limites des plafonds prévus aux conditions du présent contrat y compris les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge.

#### Etendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les *litiges* nés entre la date de prise d'effet de notre garantie et que l'*assuré* nous déclare jusqu'à soixante jours après son terme, sous réserve que l'*assuré* prouve qu'il n'avait pas connaissance de leur fait générateur avant la conclusion du contrat.

#### Nous ne prenons pas en charge

- les *litiges* dont l'enjeu en principal est inférieur à 250 euros
- les *litiges* d'origine contractuelle
- les frais d'expertises couverts, même partiellement, dans le cadre des autres garanties de ce contrat
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.250 euros.

## 5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA PROTECTION JURIDIQUE

#### Etendue territoriale de notre garantie

Nous intervenons dans le monde entier, pour autant que l'*assuré* ait sa *résidence principale* en Belgique.

Nous ne garantissons pas les dommages ou leur aggravation ainsi que les *litiges* résultant de

- fait intentionnel : la responsabilité civile personnelle de *l'assuré* auteur d'un fait intentionnel
- faute lourde : la responsabilité civile personnelle de *l'assuré* ayant atteint l'âge de 16 ans, auteur des dommages résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-après :
  - état d'ivresse, intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 gr/l de sang ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que les boissons alcoolisées
  - paris et défis

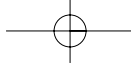
à moins que vous ne prouviez l'absence de lien de causalité entre ces circonstances et les dommages.

Nous ne prenons pas en charge

les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives, la contribution au fond d'aide aux victimes d'actes intentionnels et de violence ainsi que les frais de poursuites répressives, en ce compris les dommages à caractère punitif ou dissuasif tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers.

Nous garantissons toujours

- la responsabilité ou les *litiges* relatifs à la responsabilité civile des *assurés* répondant de l'auteur du fait intentionnel ou de la faute lourde
- les *litiges* relatifs à la responsabilité civile d'un *tiers* auteur des dommages causés à *l'assuré* et résultant d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde.



# L'ASSISTANCE

## L'ASSISTANCE

Dès la survenance d'un *sinistre* garanti ou en dehors de tout *sinistre* pour l'assistance téléphonique, *l'assuré* peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-dessous, en téléphonant aux numéros indiqués aux conditions particulières.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), *l'assuré* veillera à nous contacter immédiatement avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord. Si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1<sup>ère</sup> classe); si la distance à parcourir est supérieure, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique).

A défaut de nous avoir contacté, notre intervention est limitée aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

## CHAPITRE 4 – L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE

**Vous pouvez obtenir** sur simple appel téléphonique pendant les heures de bureaux au numéro indiqué aux conditions particulières, la réponse aux questions d'ordre juridique relatives à la vie quotidienne dans les domaines suivants :

- le droit des personnes et de la famille
- votre habitation
- votre travail
- en tant que consommateur
- le droit pénal.

**Vous êtes informés** sur vos droits et obligations ainsi que sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

**Nous répondons** également aux questions d'ordre pratique concernant

- l'état civil
- les documents administratifs
- la vie domestique.

**Nous ne répondons pas** aux questions relatives

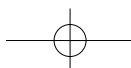
- à la politique et aux syndicats
- aux valeurs mobilières
- aux marques et brevets
- au droit fiscal
- aux jeux et loteries.

## CHAPITRE 5 – L'ASSISTANCE HABITATION

### 1. ASSISTANCE TELEPHONIQUE 24 HEURES SUR 24

**Vous pouvez obtenir** sur simple appel téléphonique au numéro indiqué aux conditions particulières, les coordonnées :

- des différents centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- de la pharmacie et du médecin de garde à contacter
- des services publics concernés pour tout problème urgent lié à votre habitation
- des services de dépannage rapide dans les domaines suivants : plomberie, chauffage, menuiserie, électricité, système d'alarme, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie





## 2. L'ASSISTANCE POUR LA CONSERVATION DES BIENS ASSURES

Nous organisons à la demande de l'assuré, dès la survenance d'un *sinistre* couvert par les garanties de base habitation

- le sauvetage, l'entreposage et la conservation des biens sinistrés
- l'obturation provisoire du *bâtiment*.

## 3. L'ASSISTANCE EN CAS D'INHABILITE DU BATIMENT

Nous organisons et prenons en charge par suite de dommages importants causés au *bâtiment*

- la réservation d'une chambre dans l'hôtel le plus proche du *bâtiment* ainsi que les frais de déplacement vers l'hôtel au cas où l'assuré est dans l'impossibilité de se déplacer par ses propres moyens, à concurrence de 75 euros par nuit et par assuré pendant deux nuits
- la fourniture d'une valise de secours, à concurrence de 300 euros
- la garde des assurés de moins de 16 ans, à concurrence de 75 euros par jour pendant 4 jours
- l'hébergement des animaux domestiques vivant habituellement dans le *bâtiment*, à concurrence de 75 euros
- le gardiennage des biens sinistrés pendant 72 heures
- la location d'un véhicule de type utilitaire pouvant être conduit avec un permis B, afin de permettre d'effectuer le déménagement du contenu sinistré, à concurrence de 300 euros
- votre déménagement en Belgique effectué dans les deux mois du *sinistre* si le *bâtiment* n'est pas habitable dans les 30 jours, à concurrence de 300 euros
- en cas de séjour à l'étranger, et pour autant qu'une présence s'avère indispensable, le rapatriement d'un assuré sur les lieux du *sinistre* et son retour éventuel à son lieu de séjour.

## CHAPITRE 6 – L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

### 1. ASSISTANCE MEDICALE

Notre équipe médicale, en cas d'*incident médical* survenant à un assuré, se met dès le premier appel, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est assumée par les autorités locales.

### 2. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE A L'ETRANGER

Nous remboursons, à concurrence de 6.000 euros par assuré, les frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder sa vie ou son intégrité physique, à condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou des organismes officiels de secours.

Vous devez immédiatement nous signaler l'événement dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organismes de secours doit nous être transmise.

### 3. REMBOURSEMENT DU FORFAIT REMONTE-PENTES

Nous remboursons le forfait "Remonte-pentes" de l'assuré hospitalisé plus de 24 heures ou rapatrié par nos soins au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé, à concurrence de 150 euros.

### 4. ENVOI D'UN MEDECIN SUR PLACE

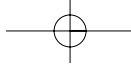
Nous mandats un médecin ou une équipe médicale qui se rendra auprès de l'assuré, afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser, si suite à un *incident médical* nous l'estimons nécessaire.

### 5. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX SUITE A UN INCIDENT MEDICAL A L'ETRANGER

Nous prenons en charge les frais consécutifs à des soins reçus à l'étranger à la suite d'un *incident médical*, sous déduction d'une franchise de 40 euros par *sinistre* et par assuré à concurrence d'un maximum de 30.000 euros par assuré et après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur.

Cette garantie comprend

- les honoraires médicaux et chirurgicaux
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien local



# L'ASSISTANCE

- les frais des soins dentaires consécutifs à un accident ou une crise aiguë et dont le traitement est pratiqué par un dentiste diplômé à concurrence de 150 euros maximum par *assuré* (prothèses exclues)
- les frais d'hospitalisation pour autant que *l'assuré* soit jugé intransportable par nos médecins
- les frais de transport ordonné par un médecin pour un trajet local.

## 6. HOSPITALISATION DE PLUS DE CINQ JOURS DE L'ASSURE A L'ETRANGER

Nous prenons en charge lorsque *l'assuré* est hospitalisé suite à un *incident médical* et que nos médecins déconseillent son transport avant 5 jours

- soit le voyage (aller-retour) d'un membre de sa famille ou d'un proche résidant en Belgique pour se rendre auprès de *l'assuré* malade ou blessé. Les frais d'hôtel sur place de cette personne, à concurrence de 75 euros par jour pendant 10 jours
- soit les frais de prolongation de séjour d'une personne accompagnant *l'assuré*, à concurrence du même montant.

## 7. FRAIS DE PROLONGATION DU SEJOUR DE L'ASSURE A L'ETRANGER

Nous prenons en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel de *l'assuré* malade ou blessé s'il ne peut, sur ordonnance médicale de l'*autorité médicale* locale *compétente*, entreprendre le voyage de retour à la date initialement prévue, à concurrence de 75 euros par jour pendant 10 jours.

## 8. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SUITE A UN INCIDENT MEDICAL

Nous organisons et prenons en charge le *rapatriement* ou le transport sanitaire, sous surveillance médicale si nécessaire, de *l'assuré* malade ou blessé vers un centre médical mieux équipé, plus spécialisé ou plus proche de son domicile en Belgique et selon la gravité par

- chemin de fer (1ère classe)
- véhicule sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire
- avion sanitaire.

Si l'événement survient en dehors de l'Union Européenne et des pays riverains de la Méditerranée, le transport s'effectue par avion de ligne uniquement.

## 9. RAPATRIEMENT FUNERAIRE AU COURS D'UN VOYAGE

### A l'étranger

Nous organisons le *rapatriement* de la dépouille mortelle d'un *assuré* à l'étranger si sa famille décide de son inhumation ou crémation en Belgique et prenons en charge

- les frais de traitement funéraire
- les frais de mise en bière sur place
- les frais de cercueil, à concurrence de 800 euros
- les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation en Belgique.

Nous ne prenons pas en charge les frais de cérémonie et d'inhumation ou de crémation en Belgique.

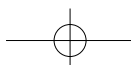
Nous organisons et prenons en charge dans le cas où la famille décide de l'inhumation ou de la crémation sur place à l'étranger, les mêmes prestations et frais que ceux précités ainsi que le voyage (aller-retour) d'un membre de la famille ou d'un proche résidant en Belgique pour se rendre sur le lieu de l'inhumation ou de crémation.

En cas de crémation sur place à l'étranger avec cérémonie en Belgique, nous prenons en charge les frais de *rapatriement* de l'urne vers la Belgique.

Notre intervention est limitée dans tous les cas aux dépenses que supposerait le *rapatriement* de la dépouille mortelle vers la Belgique.

### En Belgique

Nous organisons le transport de la dépouille mortelle et prenons en charge les frais y afférents du lieu du décès ou de la morgue jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation.



## 10. FRAIS DE RAPATRIEMENT DES AUTRES ASSURES EN CAS D'EVACUATION SANITAIRE OU DE DECES D'UN ASSURE A L'ETRANGER

Nous organisons et prenons en charge le retour anticipé des autres *assurés* jusqu'à leur domicile en Belgique en cas d'*évacuation sanitaire* ou de décès d'un *assuré* à l'étranger.

Cette garantie s'applique pour autant que les autres *assurés* ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou celui initialement prévu pour le retour et rentrer en Belgique par leurs propres moyens.

Nous organisons et prenons également en charge le retour des chiens et chats accompagnant *l'assuré*.

## 11. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS A L'ETRANGER

Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour d'une personne désignée par la famille, pour aller chercher les enfants de moins de 16 ans et les ramener à leur domicile en Belgique, si *l'assuré* accompagnant ces derniers se trouve dans l'impossibilité de s'occuper d'eux suite à un *incident médical*.

Nous prenons en charge les frais d'une nuit d'hôtel de cette personne à concurrence de 75 euros.

Dans le cas où la personne précitée n'est pas joignable ou dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, nous envoyons un délégué pour prendre les enfants en charge et les ramener en Belgique, à la garde de la personne désignée par *l'assuré*.

## 12. RETOUR ANTICIPE D'UN ASSURE

Si *l'assuré* doit interrompre son voyage à l'étranger pour cause

- de décès, ou d'hospitalisation imprévisible de plus de 5 jours en Belgique d'un membre de sa famille (partenaire cohabitant, enfants, beaux-enfants, petits-enfants, frère, soeur, père, mère, grands-parents, beaux-parents, beau-frère, belle-soeur)
- de décès d'un associé indispensable pour la gestion journalière de l'entreprise de *l'assuré* ou du remplaçant de *l'assuré* dans sa profession libérale.

Nous organisons et prenons en charge jusqu'à leur domicile ou le lieu d'inhumation ou de crémation en Belgique

- soit, le voyage aller-retour d'un *assuré*
- soit, le voyage retour de deux *assurés*.

## 13. RETOUR ANTICIPE DES PARENTS EN CAS D'HOSPITALISATION EN BELGIQUE D'UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS

Nous organisons et prenons en charge le retour d'un *assuré* se trouvant à l'étranger si un de ses enfants de moins de 16 ans doit être hospitalisé en Belgique pour une durée d'au moins 2 jours. Si vous ne pouvez rentrer immédiatement, nous vous tenons au courant de l'évolution de l'état de santé de votre enfant.

## 14. AIDE MENAGERE

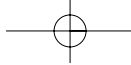
Nous organisons et prenons en charge les frais d'une aide ménagère si un *assuré*, père ou mère d'enfant(s) de moins de 16 ans, doit être hospitalisé en Belgique à la suite d'un *accident corporel* pour une durée d'au moins 2 jours, à concurrence de 25 euros par jour pendant 8 jours maximum.

## 15. GARDE D'ENFANTS

Nous prenons en charge les frais de garde des enfants si un *assuré*, père ou mère d'enfant(s) de moins de 16 ans, doit être hospitalisé à la suite d'un *incident médical* pour une durée d'au moins 2 jours et qu'aucune autre personne ne peut assumer la garde des enfants, à concurrence de 75 euros par jour pendant 4 jours.

## 16. PERTE OU VOL DES CLEFS DU BATIMENT GARANTI

Nous prenons en charge les frais de déplacement d'un serrurier et de dépannage si, suite à la perte ou au vol des clefs du *bâtiment* garanti, *l'assuré* ne peut plus y pénétrer, à concurrence de maximum 75 euros et d'un dépannage par année d'assurance.



# L'ASSISTANCE

## 17. ASSISTANCE AUX ENFANTS

Nous intervenons dans les frais engagés pour porter assistance aux enfants en cas d'urgence, notamment en cas d'*incident médical*, de perte de clés ou de documents de transport. Les frais exposés sont remboursés par *l'assuré* s'ils ne sont pas garantis ailleurs dans le contrat.

## CHAPITRE 7 – L'ASSISTANCE VOYAGE A L'ETRANGER

### 1. INFORMATIONS

Nous informons *l'assuré* 24/24h par téléphone sur toute demande de renseignements relative à un départ vers l'étranger (visas, passeports, vaccination...).

### 2. ASSISTANCE EN CAS DE VOL, PERTE, OU DESTRUCTION DE BAGAGES

Nous organisons et prenons en charge en cas de vol, perte ou destruction de bagages d'un *assuré*, l'envoi d'une valise d'objets personnels de remplacement. La valise, accompagnée d'un inventaire précis de son contenu, doit être déposée au préalable au siège social de l'assureur indiqué aux conditions particulières.

En cas de vol ou de perte des bagages d'un *assuré* lors d'un transfert aérien, nous l'aidons à remplir les formalités auprès des autorités compétentes, recherchons les bagages et les restituons à *l'assuré* lorsqu'ils sont retrouvés.

### 3. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS VERS LA BELGIQUE

Nous transmettons gratuitement à toute personne restée en Belgique les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées. Le contenu du message doit être conforme aux législations belges et internationales et ne peut engager notre responsabilité.

### 4. ASSISTANCE EN CAS DE PERTE OU VOL DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET DE TITRES DE TRANSPORT

En cas de perte ou de vol du titre de transport et des documents nécessaires au retour au domicile et après déclaration des faits par *l'assuré* aux autorités locales, nous mettons tout en oeuvre pour faciliter les démarches et formalités nécessaires au retour de *l'assuré*.

Nous fournissons à la demande de *l'assuré* les renseignements concernant les coordonnées des consulats et ambassades de son pays d'origine.

Nous mettons à sa disposition les titres de transport nécessaires à la continuation du voyage, à charge de nous en rembourser le coût.

Nous effectuons l'avance des frais d'hôtel à l'étranger, si nécessaire, et après versement d'une caution en Belgique.

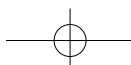
Nous communiquons les coordonnées téléphoniques des institutions bancaires permettant de prendre les mesures de protection nécessaires en cas de perte ou de vol de chèques, cartes de banque ou de crédit.

### 5. ENVOI DE MEDICAMENTS INDISPENSABLES A L'ETRANGER

Nous organisons et prenons en charge

- avec l'accord préalable de notre service médical, en cas de *maladie* de *l'assuré* à l'étranger, la recherche et la mise à disposition des médicaments indispensables prescrits par une *autorité médicale compétente*
- l'envoi et la mise à disposition des médicaments indispensables prescrits par une *autorité médicale compétente* et introuvables sur place mais disponibles en Belgique
- la recherche et l'envoi de ces médicaments par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et internationales et des disponibilités des moyens de transport.

*L'assuré* s'engage à rembourser le prix des médicaments qui sont mis à sa disposition majoré des frais éventuels de dédouanement.



## 6. ASSISTANCE LINGUISTIQUE

[Nous effectuons par téléphone](#), si l'assuré rencontre des difficultés linguistiques à l'étranger en rapport avec les prestations d'assistance en cours, les traductions nécessaires au bon déroulement des événements.

Dans la mesure où la traduction doit dépasser le cadre de nos engagements, les coordonnées d'un traducteur interprète sont transmises à l'*assuré*, ses honoraires restant à sa charge.

## 7. AVANCE DE FONDS

[Nous mettons tout en œuvre](#) en cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert, pour faire parvenir à l'*assuré* la contre-valeur de 3.000 euros après dépôt d'une caution équivalente en Belgique.

## 8. ANIMAL DE COMPAGNIE

[Nous prenons en charge](#) les frais de vétérinaire en cas d'*incident médical* survenant à un chien ou à un chat, en règle de vaccination, accompagnant un *assuré* à l'étranger, à concurrence de 75 euros.

# CHAPITRE 8 – L'ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

## 1. AVANCE DE CAUTION PENALE

[Nous avançons](#) le montant de la caution pénale exigée par les autorités si l'*assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires, à concurrence de 15.000 euros par *assuré*.

Nous accordons à l'*assuré* un délai de deux mois à compter du jour de l'avance pour la rembourser.

Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt nous être remboursée. Si l'*assuré* cité devant les tribunaux (ou son représentant légal désigné et ceci, dans la mesure où le droit en vigueur le permet) ne se présente pas, nous exigerons immédiatement le remboursement de la caution.

## 2. HONORAIRES D'AVOCAT

[Nous avançons](#) le montant des honoraires d'un avocat librement choisi par l'*assuré*, si ce dernier fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger, à concurrence de 1.500 euros par *assuré*. Nous n'intervenons pas dans les poursuites judiciaires en Belgique consécutives à une action entreprise contre un *assuré* à l'étranger.

L'*assuré* s'engage à nous rembourser le montant des honoraires dans un délai de deux mois à partir de la date de l'avance.

# CHAPITRE 9 – LES DISPOSITIONS COMMUNES A L'ASSISTANCE

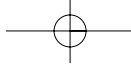
## Etendue de notre garantie

Nous prenons en charge votre assistance en Belgique et à l'étranger, dès le départ de votre habitation dont l'adresse est mentionnée en condition particulière.

Par « étranger », on entend tous les pays du monde sauf les pays, régions ou îles cités ci-après : Afghanistan, Antarctique, Bouvet, Christmas, Cocos, Falkland, Heard et McDonald, Mineures, Salomon, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Niue, Palau, Pitcairn, Sahara occidentale, Ste Hélène, Samoa, Somalie, Terres australes françaises, Timor oriental, Tokelaou, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Wallis et Futuna.

Sont également exclus, même s'ils figurent parmi les pays couverts, les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention.

Nous garantissons tout déplacement de 90 jours calendriers consécutifs au maximum. Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.



# L'ASSISTANCE

## 1. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

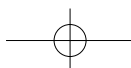
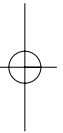
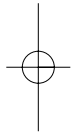
Ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés

- les frais de restauration
- les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger (frais de séjour sur place ...)
- les événements provoqués par un acte intentionnel, suicide ou tentative de suicide de *l'assuré*
- le besoin d'assistance résultant d'une faute lourde énumérée ci-après :
  - état d'ivresse, intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 gr/l de sang ou l'état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que les boissons alcoolisées
  - paris et défis
- les prestations garanties que nous ne pouvons fournir par suite de force majeure ou du fait du prince. Néanmoins nous mettons en œuvre les moyens raisonnables pour tenter de répondre aux attentes de *l'assuré*. Nous ne pouvons pas vous garantir le résultat de nos interventions.

## 2. EXCLUSIONS RELATIVES À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

La garantie n'est pas acquise pour

- les frais de traitements médicaux et de médicaments prescrits ou engagés en Belgique à la suite d'une *maladie* ou d'un accident survenu à l'étranger
- les états de grossesse après la 28<sup>ème</sup> semaine et les interruptions volontaires de grossesse
- les interventions et traitements d'ordre esthétique
- les frais de cures, massages, physiothérapie et vaccination.



## LES GENS DE MAISON

### CHAPITRE 10 – LA GARANTIE GENS DE MAISON

**Nous indemnisons**, conformément à la législation belge sur les accidents du travail et à condition que celle-ci soit applicable, les accidents qui pourraient survenir au personnel désigné aux conditions particulières et occupé à votre service.

**Notre garantie s'étend** au monde entier pour autant que, au moment de l'accident, la loi belge soit d'application conformément aux conventions internationales.

**Nous nous engageons** à payer à la victime ou à ses ayants droit, sans exception ni réserve et nonobstant toute clause de déchéance et cela jusqu'à ce que le contrat prenne fin, toutes les indemnités fixées par la loi.

En aucun cas, vous n'êtes garanti contre les condamnations de responsabilité civile de droit commun, ni contre le paiement des amendes qui, ayant le caractère de peines personnelles, ne peuvent être couvertes par l'assurance.

**Nous assurons** les travailleurs domestiques qui ne sont pas logés chez l'employeur et qui sont indiqués aux conditions particulières parmi les catégories suivantes :

- les personnes occupées régulièrement à votre service privé, principalement sinon exclusivement à des travaux ménagers d'ordre manuel et à titre subsidiaire lorsqu'elles effectuent dans votre résidence certaines prestations à votre service professionnel
- le personnel occupé occasionnellement pendant maximum 7 jours ouvrables consécutifs dans les liens d'un contrat de travail, à l'entretien d'un jardin d'agrément ou à l'exécution de travaux d'entretien ou de petites réparations à votre *résidence principale* ou de villégiature
- les personnes occupées temporairement, c'est-à-dire :
  - le personnel domestique d'appoint (ex. : le personnel engagé à l'occasion de réunions familiales)
  - le personnel domestique d'appoint engagé pendant les vacances et pour une période d'un mois maximum
  - les personnes préposées, à titre non professionnel, à la garde non permanente de vos enfants
- les membres de votre famille travaillant à votre service privé et qui doivent être désignés nommément.

**Nous ne garantissons** pas les accidents consécutifs aux travaux effectués sur une toiture ou à une hauteur de plus de 5 mètres et ceux concernant l'abattage d'arbres.

## GUIDE PRATIQUE

### CHAPITRE 11 – LA VIE DU CONTRAT

Votre contrat est régi par la loi belge et plus particulièrement la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par les arrêtés royaux relatifs aux assurances Incendie, Responsabilité civile vie privée et Protection juridique, Gens de maison ou toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

#### 1. CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Il s'applique quand votre habitation répond pour les garanties de base à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- absence d'ascenseur sauf en copropriété
- absence de piscine intérieure sauf en copropriété
- le *bâtiment* ne contient pas de *matériel* ou de *marchandises*
- la toiture n'est pas en chaume ou en jonc
- pas plus de 20 % des murs extérieurs de la construction principale sont en matériaux combustibles
- ossature et éléments porteurs (à l'exception des gîtes supportant les planchers et de la charpente) en matériaux incombustibles (briques, moellons, béton, verre, métaux)
- l'habitation n'est pas une caravane résidentielle.

#### 2. VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Pour vous aider et vous informer sur tout ce qui concerne votre assurance et les prestations qui en découlent, appelez votre gestionnaire à son numéro direct, indiqué dans nos correspondances.

Vous pouvez également demander l'assistance, à votre domicile, de votre conseiller.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu de cette façon la solution adéquate, vous pouvez vous adresser

- à l'Ombudsman d'Assuralia, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles
- ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 12 - 14 à 1000 Bruxelles.

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

#### 3. PRISE D'EFFET

La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la prime ait été payée.

#### 4. DUREE

La durée de votre contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

#### 5. CAS PARTICULIERS

##### [Décès du preneur d'assurance](#)

Votre contrat est transféré au nouveau titulaire de l'intérêt assuré.

Toutefois, celui-ci peut y renoncer par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois où nous avons connaissance du décès.

##### [Séparation ou divorce](#)

- les assurances restent acquises pour le *bâtiment* et son *contenu*. Celui qui prend une résidence séparée veillera à l'assurer
- les garanties Vie privée et Protection juridique accident et Gens de maison sont maintenues au profit des *assurés* dont le foyer demeure à l'adresse du preneur d'assurance.



### Cession d'un bien assuré

Votre contrat prend fin de plein droit

- s'il s'agit d'un bien immeuble, trois mois après la passation de l'acte authentique
- s'il s'agit d'un bien meuble, dès que vous n'êtes plus en possession du bien.

### Déménagement

En cas de déménagement en Belgique, les garanties de votre contrat vous sont acquises aux deux endroits durant trente jours maximum. Passé ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque.

## 6. FIN DU CONTRAT

### Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• suite à un <i>sinistre</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de modification des conditions générales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les trente jours de l'envoi de notre avis de modification</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de modification du tarif, sauf si la modification résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les trois mois de la notification du changement du tarif</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de diminution sensible et durable du risque</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai d'un mois à compter de votre demande</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à un an</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au plus tard trois mois avant la prise d'effet</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque nous résilions l'une de vos garanties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble dans les trente jours de l'envoi de notre avis de résiliation</li> </ul>

### Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• suite à un <i>sinistre</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les cas d'aggravation du risque décrits dans les notices importantes (page 3)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé</li> <li>• dans les quinze jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de non-paiement de la prime</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque vous résiliez une de vos assurances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie</li> </ul>	

### Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

### Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification
- de la date du récépissé.

### Lorsque nous résilions le contrat

la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous rappelons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

Le contrat expire de plein droit en cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

## 7. CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

## 8. SOLIDARITE

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat. Toute communication adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

## CHAPITRE 12 – LA PRIME

### 1. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

Lors de la prise d'effet du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevrez une invitation à payer ou un avis d'échéance. La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

### 2. EN CAS DE NON-PAIEMENT

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour vous. Il peut en effet vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat.

## CHAPITRE 13 – ADAPTATION AUTOMATIQUE

### 1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'HABITATION

Les montants assurés, la prime et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre

- l'indice en vigueur du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par Assuralia, dit indice ABEX
- et
- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime
  - l'indice ABEX 600 en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de *sinistre* l'indice le plus récent remplacera pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle.

Toutefois les franchises et les sommes assurées en assurances de responsabilité extra-contractuelle sont liées, pendant la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant égal à 120,83 (indice normal base 100 en 1996).

L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui du mois précédant le mois de sa survenance.

## 2. DISPOSITION SPECIFIQUE A LA VIE PRIVEE

Les sommes assurées et la franchise sont liées, pendant la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant égal à 120,83 (indice normal base 100 en 1996).

## 3. AUTRES DISPOSITIONS

La prime correspondant aux garanties Responsabilité civile vie privée, Assistance et Gens de maison varie à l'échéance annuelle en fonction du rapport existant entre

- l'indice des prix à la consommation (indice normal base 100 en 1996) établi deux mois avant l'échéance annuelle de la prime
- et l'indice de base établi deux mois avant la prise d'effet du contrat ou de la dernière modification de la prime.

## CHAPITRE 14 – SINISTRES

### 1. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

**En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons prétendre à une réduction de nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous pouvons décliner notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.**

**En cas de *sinistre*, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, s'engage à prévenir et atténuer les conséquences du *sinistre* et** dans tous les cas

- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du *sinistre*
- éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder aux réparations
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation; il va de soi que l'assuré peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation

**de plus, en cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières ou de *vandalisme***

- déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police
- effectuer toutes les démarches utiles en cas de vol de titres, de chèques ou d'autres *valeurs* (faire opposition, contacter les organismes de crédit, communiquer les numéros de titres volés, etc.).

#### Déclarer le *sinistre*

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition)
- joindre si possible un certificat médical en cas de *dommages corporels*

#### dans les 24 heures

- en cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières ou de *vandalisme*
- si le *sinistre* affecte des animaux
- si le *sinistre* concerne la garantie décongélation
- en cas d'attentat ou de conflit du travail

**dans les 8 jours au plus tard**, dans tous les autres cas.

#### Collaborer au règlement du *sinistre*

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veiller à rassembler dès la survenance du *sinistre* toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations.

#### De plus, en assurance Habitation

- nous adresser dans les 45 jours de la déclaration du *sinistre* un état estimatif des dommages et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires autres que vous-même
- en cas d'attentat ou de conflit du travail accomplir dans les meilleurs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens

- en cas de vol
  - nous informer aussitôt que les objets volés ont été retrouvés
  - si l'indemnité a déjà été payée, opter dans les 15 jours
    - o soit pour le délaissement de ces objets
    - o soit pour leur reprise contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuels
  - si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due qu'à concurrence du montant des frais de réparation éventuels.

#### En assurances de Responsabilité, de Protection juridique et Gens de maison

- nous faire parvenir dans les 48 heures toutes pièces judiciaires ou extrajudiciaires.

## 2. NOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

### Gérer au mieux les conséquences du *sinistre*.

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à gérer le dossier au mieux de vos intérêts et de ceux de *l'assuré*.

Les délais de paiement de l'indemnité sont les suivants:

- En assurance Habitation

- Les frais de relogement et autres frais de première nécessité seront remboursés au plus tard quinze jours après que nous ayons reçu la preuve que lesdits frais ont été exposés. Les autres frais prévus par les garanties complémentaires seront payés dans les trente jours qui suivent la réception de cette preuve.  
La première tranche de l'indemnité relative au *bâtiment* assuré en *valeur à neuf* et les autres indemnités seront payées dans les trente jours qui suivent la date de fixation du montant des dommages. Celle-ci interviendra dans les nonante jours qui suivent la déclaration du *sinistre*.  
Le solde éventuel de l'indemnité relative au *bâtiment* assuré en *valeur à neuf* sera payé par tranche, pour autant que la tranche précédente soit épuisée, au fur et à mesure de la construction, reconstruction ou à la passation de l'acte authentique d'achat d'un autre *bâtiment*.
- En cas de contestation du montant de l'indemnité, le montant incontestablement dû sera versé dans les trente jours suivant l'accord des parties sur ce montant ou la clôture de l'expertise.
- Les délais prévus ci-dessus sont suspendus:
  - lorsque *l'assuré* n'a pas rempli toutes ses obligations. Les délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où *l'assuré* les a satisfaites
  - en cas de vol ou lorsque des présomptions existent que le *sinistre* pourrait être dû à un fait intentionnel dans le chef de *l'assuré* ou du bénéficiaire d'assurance. Dans ce cas, nous nous réservons le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. Le délai de paiement de l'indemnité débutera au jour de la prise de connaissance par la compagnie de son contenu et ce pour autant que *l'assuré* ou le bénéficiaire ne soit pas poursuivi pénalement
  - en cas de catastrophes naturelles, le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions peut allonger les délais précités.
  - lorsque le droit à l'indemnisation est contesté, les délais ne commencent à courir qu'à partir de la clôture de la contestation
  - lorsque nous vous avons fait connaître par écrit les raisons indépendantes de notre volonté et de celles de nos mandataires qui empêchent la clôture de l'expertise ou la fixation des dommages.

- En assurance de Responsabilité civile vie privée, Gens de maison et Assistance

- L'indemnité due ou une première tranche de celle-ci est à verser dans les trente jours suivant celui ou nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à l'indemnisation.

### Recours

Après vous avoir indemnisé, nous nous retournons contre l'éventuel responsable du dommage pour lui réclamer le remboursement des indemnités versées.

Sauf en cas de malveillance ou si les personnes énumérées ci-après sont assurées, nous renonçons à tout recours contre

- les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe
- les personnes vivant au foyer, les hôtes et les membres du personnel de *l'assuré*
- les personnes désignées dans le contrat
- le bailleur de *l'assuré* lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, etc., dans la mesure où *l'assuré* a dû abandonner son recours contre ceux-ci.

En assurance de responsabilité nous prenons fait et cause pour vous-même ou pour *l'assuré* et menons à bien à votre place, s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

### 3. ESTIMATION DES DOMMAGES

#### Bases d'évaluation

L'évaluation des dommages se fera sur les bases suivantes :

##### *Bâtiment*

en *valeur à neuf*, sans déduire la *vétusté* du bien sinistré ou de la partie sinistrée du bien, sauf si elle excède 30% de la *valeur à neuf*

##### *Responsabilité locative*

en *valeur réelle*

##### *Contenu*

en *valeur à neuf* sans déduire la *vétusté*, sauf si celle-ci excède le pourcentage repris ci-dessus.

Toutefois sont évalués

- **en valeur réelle**
  - le linge et les effets d'habillement
  - le *meublier* qui est confié à *l'assuré*
  - le *matériel*
- **à la valeur du jour**
  - les animaux sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition
  - les *valeurs*
- **en valeur de remplacement**
  - les meubles d'époque, les tableaux, les objets d'art ou de *collection* et en général tous les objets rares ou précieux, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre vous et nous
- **en valeur vénale**
  - les véhicules automoteurs
  - les *bijoux*
- **à leur prix de revient**
  - les *marchandises*
- **à leur valeur de reconstitution matérielle**
  - les plans, les modèles, les documents, bandes magnétiques et autres supports d'information, sans tenir compte des frais de recherche et d'études, ceux-ci étant exclus du contrat.

#### Cas particulier

Modalités d'indemnisation des appareils électriques ou électroniques

- si l'appareil est techniquement réparable, nous prenons en charge la facture des réparations
- si l'appareil n'est pas techniquement réparable, nous indemnisons en valeur à neuf.

Notre intervention est toutefois limitée à la valeur d'un appareil neuf de performance comparable.

#### Modalités d'évaluation

Dès qu'un *sinistre* survient, les dommages doivent être évalués même s'il apparaît ultérieurement que le *sinistre* n'est pas couvert.

Il s'agit d'une mesure indispensable mais qui ne signifie pas pour autant que nous allons automatiquement prendre le *sinistre* en charge.

Les dommages sont évalués de gré à gré au jour du *sinistre* en tenant compte des modalités spécifiques des garanties.

A défaut, ils sont évalués par expertise.

### Expertise

En cas d'expertise, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert.

En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

### Frais et honoraires des experts

Nous supportons les frais et honoraires de votre expert dans les limites du contrat.

Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous, votre part étant prise en charge par la garantie « Protection juridique habitation ».

## 4. LES DOMMAGES QUI NE SONT JAMAIS COUVERTS

Outre les exclusions propres à chaque garantie, ne sont jamais couverts les dommages ou leurs aggravations ainsi que les *litiges* résultant des

### Actes collectifs de violence

la guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie attentat et conflit du travail), la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).

### Accidents nucléaires

la modification du noyau atomique ou la production de radiations ionisantes.

## 5. MODALITES D'INDEMNISATION

### En cas d'usage de la grille d'évaluation

Lorsque, à l'occasion du *sinistre*, il apparaît que le nombre de *pièces* que vous avez déclaré n'est pas exact, ou que la grille pour le *bâtiment* n'a pas été correctement remplie, la *règle proportionnelle* sera appliquée.

Toutefois, nous renonçons à son application aux conditions suivantes

- l'inexactitude résulte d'*aménagements* du *bâtiment* postérieurs à la conclusion du contrat
- ces *aménagements* n'entraînent pas de modification des dimensions extérieures du *bâtiment* et n'ont pas pour effet d'ajouter à votre grille d'évaluation plus d'une *pièce* ou de modifier de plus de 10 % le montant minimum découlant de l'application correcte de la grille.

Si vous utilisez correctement la grille d'évaluation pour le *bâtiment*, la *règle proportionnelle* ne sera pas appliquée et l'indemnité sera calculée en prenant en considération la valeur de reconstruction effective du *bâtiment* assuré même si cette valeur, fixée par voie d'expertise au moment du *sinistre*, est supérieure au montant assuré.

### En cas de non usage de la grille d'évaluation

Lorsqu'à l'occasion du *sinistre*, certains montants assurés se révèlent insuffisants et s'il apparaît, par contre, que d'autres montants assurés sont trop élevés, l'excédent sera reporté sur les montants insuffisamment assurés, selon les modalités fixées par la loi (réversibilité).

La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.

En assurance vol, la réversibilité ne s'applique qu'au sein du *contenu*.

Si, malgré l'éventuelle application de la réversibilité, l'insuffisance dépasse la tolérance légale, la *règle proportionnelle* sera appliquée.

### Paiement de l'indemnité

L'indemnité pour le *bâtiment* sinistré, calculée au jour du *sinistre*, est augmentée en fonction de la majoration éventuelle du dernier indice connu au moment du *sinistre*, pendant le délai normal de reconstruction, sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120% de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût total de la reconstruction.

#### Taxes

- les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire
- la TVA n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non récupérabilité.

## 6. FRANCHISES

### Dans tout *sinistre*

Vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 207,84 euros sauf pour les périls "catastrophes naturelles" où elle est portée par sinistre à 1.022,84 euros.

Ces montants sont automatiquement adaptés conformément aux dispositions du chapitre 13.

En assurance habitation la franchise est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il échet, des *règles proportionnelles*.

En assurance de responsabilité, la franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

En assurances Assistance et Gens de maison, la franchise n'est pas d'application.

## LEXIQUE

### ACCIDENT CORPOREL

L'événement soudain, indépendant de la volonté de l'*assuré* qui entraîne une lésion corporelle constatée par une *autorité médicale compétente* et dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

### AMENAGEMENTS ET EMBELLISSEMENTS

Les installations qui ne peuvent être détachées du *bâtiment* sans être détériorées ou sans détériorer la partie du *bâtiment* à laquelle elles sont attachées telles que cuisines équipées, salles de bains installées, raccordements, canalisations, compteurs, peintures, papiers peints, boiseries, faux plafonds.

### ASSURE

Ont la qualité *d'assuré* pour l'ensemble des garanties à l'exclusion de la garantie Gens de maison

- vous-même
- votre conjoint ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui pour les besoins de leurs études logent ailleurs.

Sont aussi considérés comme *assurés*

- Pour les garanties « Habitation » et « Protection juridique habitation »
  - votre personnel ainsi que celui des personnes vivant à votre foyer, dans l'exercice de leurs fonctions
  - vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions
  - toute autre personne désignée aux conditions particulières.
- Pour les garanties « Responsabilité civile immeuble », « Responsabilité civile vie privée » et « Protection juridique accident »
  - les enfants mineurs de *tiers* pendant qu'ils sont sous la garde d'un *assuré*
  - les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un *assuré*
  - les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle la garde, gratuitement ou non
    - des enfants *assurés* ou
    - des animaux compris dans la garantie, appartenant aux *assurés* lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.
- Pour la garantie « Gens de maison »
  - Les travailleurs domestiques qui ne sont pas logés chez l'employeur.

### AUTORITE MEDICALE COMPETENTE

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation belge ou par celle en vigueur du pays concerné.

### BATIMENT

Ensemble des constructions séparées ou non, et des *dépendances*, situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Il comprend:

- les fondations, les cours, les clôtures, les haies
- les *aménagement et embellissements* lorsqu'ils ont été exécutés aux frais de *l'assuré* propriétaire ou acquis d'un *locataire*
- les matériaux se trouvant à pied d'œuvre et destinés à être incorporés au *bâtiment*.

### BIJOUX

Objets servant à la parure, en métal précieux ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture, en ce compris les montres dont la *valeur de remplacement* excède 1.000 euros.

### CAVE

Tout local situé sous le niveau du sol ou de l'entrée principale du *bâtiment*, non aménagé en *pièces*.

### COFFRE AGREE

Coffre dont le modèle est agréé par l'organisme de certification BOSEC.



### COLLECTION

Réunion d'objets présentant une unité et choisis, pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou tout autre caractéristique. Exemples : timbres, armes, disques, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne, cristaux, tableaux ...

### CONTENU

Ensemble des biens, qui se trouvent dans le *bâtiment*, sa cour ou son jardin et qui appartiennent ou sont confiés à un *assuré*.

Les animaux domestiques sont garantis en tous lieux.

Il comprend les *aménagements* et *embellissements* lorsqu'ils ont été exécutés aux frais de *l'assuré locataire* ou acquis d'un précédent *locataire*, sans être devenus entre-temps propriété du bailleur.

Il ne comprend pas :

- les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc
- les aéronefs, bateaux et caravanes
- le *meublier* appartenant aux hôtes de *l'assuré*
- les pierres précieuses et les perles fines non montées
- les *valeurs*
- les biens meubles désignés et identifiés dans un autre contrat d'assurance
- les animaux domestiques, d'élevage ou destinés à la vente.

### DEPENDANCES

Constructions, sous toiture distincte, non attenantes à l'habitation et situées à l'adresse de l'habitation ou à une autre adresse indiquée aux conditions particulières.

### DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

### EMEUTE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre public, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

### EVACUATION SANITAIRE

Le transport vers un centre de soins belge ou étranger d'un *assuré* malade ou blessé accompagné de personnel médical (médecin et/ou infirmier).

Une *évacuation sanitaire* ne s'envisage qu'en cas d'urgence médicale avec impossibilité de traitement adapté sur place.

### INCIDENT MEDICAL

La *maladie* ou l'*accident corporel* survenant à un *assuré*.

### GREVE

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

### LITIGE

Tout *litige* ou différend conduisant *l'assuré* à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure.

Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un *litige* vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de notre garantie.

En cas de recours civil extra-contractuel, le *litige* est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le *litige* est considéré comme survenu au moment où *l'assuré*, son adversaire ou un *tiers* a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

### LOCK-OUT

Fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit de travail.

# LEXIQUE

## LOCATAIRE

L'*assuré* engagé dans les liens d'un contrat de bail. L'occupant à titre gratuit est assimilé au *locataire*.

## MALADIE

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

## MARCHANDISES

Approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle.

## MATERIEL

Le *contenu* à usage professionnel, autre que les *marchandises*, en ce compris tout bien appartenant à l'un des employés ou ouvriers d'un *assuré*.

## MOBILIER

Les biens meubles à usage privé.

## MOUVEMENT POPULAIRE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

## OCCUPATION REGULIERE

Occupation toutes les nuits, par un *assuré*, des locaux renfermant du *contenu*. Une inoccupation précédant le *sinistre* ne dépassant pas 30 nuits consécutives est tolérée.

Dans le cadre de la garantie « dégradations immobilières et *vandalisme* » les locaux peuvent être occupés par un *locataire*.

## PIECES

Toute *pièce* de plus de 6 m<sup>2</sup> à usage d'habitation ou aménagée comme telle, autre que: hall, couloirs, cuisine, sanitaires, cellier, chaufferie, débarras, buanderie, *caves* ou sous-sol non aménagés, garage, grenier, combles, mezzanines et *dépendances*.

Toute *pièce* de plus de 40 m<sup>2</sup> est comptée pour 2 *pièces*.

Toute véranda de plus de 6 m<sup>2</sup> est comptée pour une *pièce*.

## PRIX DE REVIENT

Le coût que l'*assuré* devrait exposer pour remplacer ses *marchandises* dans des conditions normales.

## RAPATRIEMENT

Retour des *assurés* en Belgique.

## RESIDENCE PRINCIPALE

Le *bâtiment occupé régulièrement* dans lequel se trouve du *contenu* assuré.

## REGLE PROPORTIONNELLE

La *règle proportionnelle* nous permet de réduire l'indemnité que nous vous devons en cas de *sinistre*, lorsque les renseignements que vous nous avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne sont pas exacts.

Il y a deux types de règles proportionnelles: celle de montants et celle de primes.

1. La *règle proportionnelle* de montants s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque les montants que vous avez décidé d'assurer sont insuffisants.

Elle fonctionne ainsi: indemnité x  $\frac{\text{montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$

2. La *règle proportionnelle* de primes s'applique, dans les limites permises par la loi, lorsque la grille d'évaluation ou un élément de nature à influencer la prime ne correspond pas ou plus à la réalité.

Elle fonctionne ainsi: indemnité x  $\frac{\text{prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être payée}}$

#### RESPONSABILITE LOCATIVE

La responsabilité pour les dégâts matériels que *l'assuré locataire* encourt vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du *bâtiment*, en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code Civil.

#### SINISTRE

L'événement dommageable susceptible d'entraîner l'application de notre garantie.

Constitue un seul et même *sinistre*, l'ensemble des *litiges* résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'*assurés* ou de *tiers*.

Constitue un seul et même *sinistre* le *litige* ou l'ensemble des *litiges* résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

#### TERRORISME OU SABOTAGE (acte de -)

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant des biens

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (*terrorisme*)
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (*sabotage*).

#### TIERS

Toute personne autre que

- vous-même
- votre conjoint ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui pour les besoins de leurs études logent ailleurs.

Pour la garantie «Responsabilité civile vie privée» vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant lorsqu'ils sont victimes de *dommages corporels* causés par des enfants mineurs de *tiers* sous la garde d'un *assuré*.

#### TIERS-PAYEURS

Ceux auxquels la loi sur le contrat d'assurance terrestre ne s'applique pas et notamment,

- les mutuelles intervenant dans le cadre de la loi sur l'assurance maladie invalidité
- les employeurs
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

#### VALEUR A NEUF

- Pour le *bâtiment*, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité ou de bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.
- Pour le *contenu*, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

#### VALEUR DE RECONSTITUTION MATERIELLE

Les frais de duplication à l'exclusion des frais de recherches et d'études que vous devez supporter.

#### VALEUR DE REMPLACEMENT

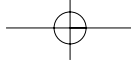
Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour le bien identique ou similaire.

#### VALEUR REELLE

La *valeur à neuf* sous déduction de la *vétusté*.

#### VALEUR VENALE

Le prix d'un bien que *l'assuré* obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.



# LEXIQUE

## VALEUR DU JOUR

La valeur de bourse, de marché ou de *remplacement* d'un bien.

## VALEURS

Les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions, d'obligations ou de créance, les chèques.

## VANDALISME

Acte volontaire, gratuit ou malveillant.

## VETUSTE

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

